



Commune de DENEE
Procès verbal de délibérations
du 11 juillet 2016 Feuille n°

COMMUNE DE DENEE
ARRONDISSEMENT D'ANGERS
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2016

L'an deux mil seize, le onze du mois de juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SAULGRAIN, Maire.

Etaient présents : M SAULGRAIN, Mme CHEVALIER, M PLESSIS, M BAURY, Mme GUILLET, Mme JEGOU, Mme KAUFFMANN, M. LAMARRE, Mme SMITH, Mme LUMEAU, M. BRAULT, Mme EDELIN,

Excusés : M. DELOCHRE, M. LE CAPITAINE, Mme SMITH, M. BOUTRON

Secrétaire de séance : CHEVALIER
Convocation du 7 juillet 2016
Date de publication : 18 juillet 2016
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de pouvoirs : 3
M. DELOCHRE à Mme EDELIN
M. LE CAPITAINE à Mme KAUFFMANN
Mme SMITH à M PLESSIS

Monsieur le Maire débute la séance du Conseil Municipal en déclarant que le conseil présent est un moment important puisqu'il est le premier Conseil Municipal après les élections.

La Présidence de ce conseil est pour lui émouvante, mais il lui paraît primordial de se focaliser sur les engagements qui ont été pris envers les Denéens.

Il rappelle que les Conseillers Municipaux représentant l'ensemble des Denéens, il souhaite que ce travail s'effectue dans un climat de confiance et permettre à tous à toutes élus, agents, associations, citoyens, d'œuvrer pour le bien commun et l'intérêt général.

Il propose de désigner Elisabeth CHEVALIER comme Secrétaire de séance et rappelle que le rôle du Secrétaire de séance est, en liaison avec la Directrice des services, de vérifier le procès-verbal de séance avant approbation par l'ensemble des Conseillers lors de la séance suivante du Conseil Municipal.

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL – JEAN FRANÇOIS DELOCHRE

DCM n°2016-43

Par courrier adressé à Monsieur le Maire, en date du 5 juillet, Monsieur BLANVILLAIN et Mademoiselle de PERTHUIS ont déposé leur démission du poste de Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L270 du code électoral, dans les Communes de 1000 habitants et plus, la réception de la démission d'un Conseiller Municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de Conseiller Municipal au suivant de la liste dont est issue la personne démissionnaire.

Monsieur Jean-François DELOCHRE domicilié 13 Grande rue à Denée a été régulièrement convoqué pour cette séance.

Il est donc également proposé de procéder à l'installation de Monsieur Jean-François DELOCHRE en tant que suivant de liste.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la démission de Monsieur BLANVILLAIN et de Mademoiselle de PERTHUIS, et les remercie, pour l'implication dans la vie communale dont ils ont fait preuve à l'occasion de leurs mandats de conseillers municipaux et d'adjoint.

PREND ACTE de l'installation de Monsieur DELOCHRE dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil est donc modifié selon cette nouvelle installation.

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITE	DCM n°2016-44
--	----------------------

Monsieur le Maire invite ensuite chacun des Conseillers Municipaux à se présenter et à indiquer dans quel domaine il souhaite affecter son énergie.

Monsieur le Maire propose d'organiser le travail du Conseil Municipal par commissions.

Domaine d'Aministration	
Maire	M. SAULGRAIN
FINANCES/ECONOMIE	P. GUILLET, J. LAMARRE, B.LE CAPITAINE
URBANISME	M. BOUTRON, J. LAMARRE
1er Adjoint	E. CHEVALIER
AFFAIRES SCOLAIRES / ENFANCE JEUNESSE	M. JEGOU, M. KAUFFMANN, S. SMITH, B. LE CAPITAINE, M. EDELINE
2ème Adjoint	A. PLESSIS
VIE ASSOCIATIVE / TOURISME / VIE CULTURELLE	M.JEGOU, M. LUMEAU, S. SMITH, M.EDELINE,B. LE CAPITAINE
VIE SOCIALE	M.JEGOU, M.LUMEAU, S.SMITH, M.EDELINE
3ème Adjoint	A. BAURY
VOIRIE / RESEAUX	M.BOUTRON, M.LUMEAU, J.LAMARRE
BATIMENTS/PATRIMOINE BATI	M.BOUTRON, M.LUMEAU, J.LAMARRE
4ème Adjoint	P. GUILLET
COMMUNICATION	A PLESSIS, B.LE CAPITAINE, S. SMITH
Patrimoine environnemental et Cadre de Vie	M.LUMEAU, M. BOUTRON, J. LAMARRE

Il ajoute que des comités consultatifs ouverts à la population Denéenne seront proposés ultérieurement sous la responsabilité des adjoints.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Approuve l'organisation et la composition des commissions communales telles que proposées dans le tableau ci-dessus à la présente délibération.

**ELECTION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SEIN DES ORGANISMES
INTERCOMMUNAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS**

DCM n°2016-45

En vertu des dispositions de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal procède à l'élection de délégués pour siéger au sein des différents
organismes intercommunaux, ont été proposés.

Délégués aux organismes intercommunaux - Syndicats

SIEML (électricité) (Fourniture en électricité et éclairage public de la Commune)

1 Titulaire M. LAMARRE
1 Supplément Mme CHEVALIER

Syndicat Layon Aubance Louets (gestion de la rivière entretien travaux études)

1 Titulaire M. BLANVILLAIN
1 Supplément M. SAULGRAIN

SIAEP du Layon : Alimentation en eau potable de la Commune

2 Titulaires M. LAMARRE Mme EDELIN
2 suppléments M. BAURY M SAULGRAIN

PAYS de LOIRE en LAYON

CLIC (organisme d'orientation des familles aidantes handicap, maladies etc.)

1 Titulaire M. PLESSIS

Village en scène

1 Titulaire Mme LUMEAU

Translayon

1 Titulaire Mme GUILLET

AUTRES REPRESENTATIONS

Sécurité routière

1 Titulaire M. BAURY

Correspondant défense

1 Titulaire M. DELOCHRE

Correspondant sécurité civile (correspondant en cas d'inondation)

1 Titulaire M. DELOCHRE

ERDF

1 Titulaire M. LAMARRE

Conseil d'école

Maire + 1 élu Mme KAUFFMANN

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Approuve le tableau ci-dessus précisant, la désignation des élus amenés à siéger au sein
des organismes cités.

Le tableau des commissions de la communauté de Communes Loire Layon sera complété
après l'avis des élus absents du conseil. Ne devant pas faire l'objet d'une délibération, il
sera complété ultérieurement et transmis à la Communauté de Communes Loire Layon.

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET DU MAIRE
--

DCM n°2016-46

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et Adjointes :

L'indemnité des élus est calculée à partir d'un pourcentage appliqué à l'indice brut 1015 de la fonction publique soit l'indice majoré 821.

Ce pourcentage diffère selon la strate de population de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2123-20 à L2123 - 24

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2123-23,

Considérant, l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes,

Considérant que la Commune compte environ 1400 habitants,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2016 le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 précités fixé aux taux suivants :

- **Pour le Maire, Monsieur SAULGRAIN : 28% de l'indice majoré 821 (indice majoré terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) soit 1070.80 € brut mensuel.**
- **Pour chacun des 4 adjoints :**
 - **Mme CHEVALIER**
 - **Monsieur PLESSIS**
 - **Monsieur BAURY**
 - **Mme GUILLET :**
- **9.6 % de l'indice majoré 821 soit 367.13€ brut mensuel,**
- **Pour les conseillers délégués 6% soit 229.46 brut mensuel.**

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement à compter de la date du Conseil Municipal et d'élection du Maire et des adjoints pour ceux-ci. Ces indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6531 du budget

DELEGATION DU MAIRE

DCM n°2016-47

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les délégations pouvant être données au Maire pour faciliter la gestion des affaires communales.

Toutefois, la délégation, ne donne pas toute liberté au Maire. Celui-ci doit rendre compte des décisions qu'il est amené à prendre au titre de cette délégation, lors du Conseil Municipal qui suit la décision.

Ainsi,

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, **dans les limites d'une augmentation maximale de 3%**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, **dans les limites de 600 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite d'un montant d'intention d'aliéner de 300 000 €.**

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, **en première comme en deuxième instance et devant toutes les juridictions pénales.**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite d'un montant de 5000 € par dossier.**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé **par le Conseil Municipal de 300 000 €.**

21° D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; **dans la limite d'un montant d'intention d'aliéner de 300 000 €.**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Après chaque décision prise par délégation, le Maire en rendra compte au Conseil Municipal.

COMPOSITION CCAS

DCM n°2016-48

Monsieur le Maire énumère les règles relatives à la désignation des membres du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus par le Conseil Municipal sont au maximum 8, de même que les membres nommés par le Maire.

Le Conseil Municipal doit fixer à part égale le nombre des membres élus et nommés sachant que doivent figurer au titre des membres nommés :

- un représentant des associations familiales,
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

DECIDE :

- **De fixer, outre le Maire, le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS à :**
 - **4 membres élus par le Conseil Municipal,**
 - **4 membres nommés par le Maire,**
- **Les personnes élues au titre du Conseil Municipal sont les suivantes :**

JP. SAULGRAIN (Président)

- **Mme. KAUFFMANN**
- **Mme. EDELINE**
- **M. PLESSIS**
- **Mme. LUMEAU**

COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

DCM n°2016-49

En application de l'article 22 du code des Marchés publics, une Commune peut constituer une ou plusieurs Commission d'Appel d'Offre à caractère permanent.

Pour les Communes de – de 3 500 habitants, la composition de la CAO doit être la suivante :

- le Maire : Président ou son représentant
- 3 membres titulaires
- 3 membres suppléants
- Le receveur peut assister aux réunions de la commission et formuler des avis.

Assistent également aux réunions avec voix consultative :

- Un représentant de la DGCCRF
- Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,
- Les personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence technique dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

le Conseil Municipal,

DECIDE de reporter cette décision à un conseil ultérieur en raison de l'absence de certains élus.